

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Percy-en-Normandie (Manche)

N° 2018-2743

Décision après examen au cas par cas

en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où (...) les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification (...) sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2011 » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2743 concernant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Percy-en-Normandie (Manche), transmise par le président de Villedieu-Intercom, reçue le 3 août 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme :

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 13 août 2018, réputée sans observation;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 13 août 2018, réputée sans observation ;

Considérant que l'objet de la modification n°1 du PLU est :

- d'augmenter la surface autorisée des extensions de constructions en zone agricole (A) et naturelle (N);
- d'augmenter la hauteur autorisée des clôtures en limite d'emprise pour l'ensemble des zones, dans un souci d'uniformisation;

Considérant que la modification n°1 vise à mettre le règlement écrit en accord avec ces objectifs ;

Considérant que le territoire communal comporte :

- les ZNIEFF1 de type I « La Sienne et ses principaux affluents-frayères » et « Combles de la maison familiale et rurale et combles de la cantine de l'école Sainte-Marie de Percy » ; la ZNIEFF de type II « Bassin de la Sienne » ;
- la rivière de la Gièze comme réservoir de biodiversité de cours d'eau, tel que défini par le SRCE2:
- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF: les ZNIEFF de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- Schéma régional de cohérence écologique

- des zones humides ;
- le site classé « Abords de l'Abbaye d'Hambye » ;
- le captage d'eau potable de la Gièze ;

que les modifications apportées au règlement du PLU n'apparaissent pas de nature à impacter ces milieux de façon notable ;

Considérant que le territoire de la commune de Percy-en-Normandie ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de modification n° 1 du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Bassin de l'Airou* » (FR2500113), située à 13,5 km au sud du bourg ;

Considérant dès lors que les évolutions apportées par la présente modification n°1 du PLU de Percy-en-Normandie, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Percy-en-Normandie (Manche) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la modification du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2018

La mission régionale d'autorité environnementale, représentée par sa présidente

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.